



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique



Direction
générale du travail

Service des relations
et des conditions de travail

Sous-direction des relations
individuelles et collectives
du travail

Bureau des relations
collectives du travail

39/43, quai André Citroën
75902 Paris Cédex 15

Téléphone : 01 44 38 25 87
Télécopie : 01 44 38 27 14

www.travail.gouv.fr

Le Ministre du Travail, de la Solidarité et de
la Fonction Publique

à

Monsieur Gilles Desseigne
Secrétaire général de la fédération UNSA
banques assurances
21, rue Jules Ferry
93170 BAGNOLET

Paris, le **07 MAI 2010**

Affaire suivie par : Anne Marvie
Tél : 01 44 3825 56
Adresse électronique : anne.marvie@dgt.travail.gouv.fr

D 10 - 1103

Monsieur le Secrétaire général,

Par demande du 23 décembre 2009, la fédération Banques Assurances de l'UNSA a sollicité la reconnaissance de sa représentativité dans la branche des banques populaires.

Je vous informe que, à la suite de l'enquête diligentée en application des articles L. 2121-1, L. 2121-2 et R. 2121-1 du code du travail, j'estime que votre organisation est représentative sur le plan national dans la branche des banques populaires.

En effet, la fédération Banques Assurances de l'UNSA satisfait cumulativement, dans la branche des banques populaires, aux critères de respect des valeurs républicaines, de l'indépendance, de la transparence financière, de l'ancienneté, de l'influence, des effectifs d'adhérents et des cotisations ainsi qu'au critère de l'implantation territoriale équilibrée.

A la date de la présente décision, les dispositions du 3° de l'article L. 2122-5 du code du travail relatif au seuil d'audience ne sont pas encore entrées en vigueur (article 11 de la loi du 20/08/2008, portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail). L'examen des éléments du dossier permet de retenir que le critère de l'audience, apprécié conformément aux dispositions applicables pendant cette période transitoire, est également satisfait.

Un recours contentieux contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général du Travail

Jean-Denis COMBEXELLE